Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2023

Modification de statuts du CGM06 :

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin d'adapter les statuts du CGM06.

En effet, l'Administration Fiscale permet aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés (OMGA) depuis le 22 mars 2023 d'avoir deux catégories d'adhérents : une catégorie « agrément » soumise aux obligations classiques et une catégorie « hors agrément ».

Nous avons dû intégrer cette nouveauté dans nos textes pour être conformes avec les directives de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Pour chaque article modifié, il vous est proposé sur la partie gauche, la rédaction des anciens statuts, et sur la partie droite, la nouvelle mouture.

Les passages en rouge sont des modifications ou des ajouts de textes.

Nous vous remercions de votre soutien et de votre participation à la vie associative de notre centre.

ARTICLE 1 : FORME La présente association sans but lucratif est régie par : - la loi du 1er juillet 1901 - les présents statuts	**ARTICLE 1 : FORME** L'Organisme Mixte de Gestion Agréé créé sous forme d'association est régi par: - la loi du 1er juillet 1901 - les présents statuts - les textes législatifs ou règlementaires qui viendraient à compléter ou modifier les articles sus-visés. L'association comprend 2 catégories d'adhérents **:** - les adhérents pouvant éventuellement bénéficier d'un avantage fiscal lié à l'agrément de l'OMGA, désignés adhérents de la catégorie A - et les autres adhérents, désignés adhérents de la catégorie B.
ARTICLE 3 : OBJET Pour bénéficier de l'agrément délivré par la DGFIP, conformément à l'article 371Z bis du décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, le CGMO6 doit fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du Code général des impôts (CGI), dans les conditions prévues par cet article, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de la même annexe, dans les conditions prévues par cet article. Sont visés notamment : - les services en matière de gestion dont les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières - les services ou informations qui permettent à ses adhérents, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, de développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables	**ARTICLE 3 : OBJET** L'association a pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agriculteur, de profession libérale, de titulaire de charge et d'office, et d'association loi 1901, qui aura adhéré à celle-ci, afin d'être bénéficiaire de cette assistance. **Pour les adhérents de la catégorie A :** L'OMGA, pour jouir de l'agrément délivré par la DGFIP, conformément à l'article 371Z bis du décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, le CGMO6 doit fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du Code général des impôts (CGI), dans les conditions prévues par cet article, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de la même annexe, dans les conditions prévues par cet article. L'association, bénéficiaire de l'agrément d'Organisme de Gestion Agréé (OMGA), peut également fournir à toute entreprise exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture, ainsi qu'à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges ou d'offices, des services d'assistance

et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et qui leur facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association, bénéficiaire de l'agrément d'Organisme de Gestion Agréé (OMGA), peut également fournir à toute entreprise exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture, ainsi qu'à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges ou d'offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément aux articles 371A bis et 371 M bis. Elle peut également réaliser des prestations accessoires à ces missions sans porter atteinte au périmètre de chaque profession réglementée. Les missions sont susceptibles d'être élargies suivant l'évolution des textes régissant l'activité des Organismes Mixtes de Gestion Agréés. Les modalités d'exercice de ces missions peuvent varier selon le régime juridique des entreprises adhérentes et les obligations fiscales qui lui sont attachées. Le Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite. L'organisme respecte les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter. Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, le CGM06 respectera les conditions prévues par les articles 371B et 371N et lui confiera la réalisation des missions en totalité ou en partie.	en matière de gestion conformément aux articles 371A bis et 371 M bis. Elle peut également réaliser des prestations accessoires à ces missions sans porter atteinte au périmètre de chaque profession réglementée. Les missions sont susceptibles d'être élargies suivant l'évolution des textes régissant l'activité des Organismes Mixtes de Gestion Agréés. Pour les adhérents de cette catégorie, l'organisme respecte les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter de l'annexe II du CGI. Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, le CGM06 respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N de l'annexe II du CGI et lui confie la réalisation des missions en totalité ou en partie. **Pour les adhérents de la catégorie B :** Le CGM06 fournit les services mentionnés dans son objet principal, à savoir tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique, de la formation (gestion, droit, comptabilité, fiscalité…) Il peut ainsi rendre les services suivants : - La dématérialisation et la télétransmission, des déclarations fiscales - La formation et l'information dans les domaines relevant de son objet - L'examen de conformité fiscale - L'audit technique lié à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines - L'aide à la création et l'accompagnement en matière commerciale, de communication et de transition numérique, notamment au bénéfice des micro-entreprises …. De façon générale, le CGM06 réalise toute mission que la loi lui impose ou lui permet. Les modalités d'exercice de ces missions peuvent varier selon le régime juridique des entreprises adhérentes et les obligations fiscales qui lui sont attachées. Le Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.

	Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite. Dans le respect des dispositions précitées, le CGM06 peut proposer des services d'assistance et de conseil à d'autres organismes de gestion agréés dans leur structure et leur organisation, sans se substituer à ces derniers dans le cadre de leurs relations avec leurs membres.
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ADHERENTS L'OMGA devra se conformer aux dispositions législatives et règlementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention. **4.1 : Le dossier de gestion ou d'analyse économique** Conformément aux dispositions des articles 371 E et Q de l'Annexe II au CGI, l'organisme mixte fournit à ses membres adhérents, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.	**ARTICLE 4A : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ADHERENTS DE LA CATEGORIE A :** L'OMGA doit se conformer aux dispositions législatives et règlementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention. **4.1 : Le dossier de gestion ou d'analyse économique** Conformément aux dispositions des articles 371 E et Q de l'Annexe II au CGI, l'organisme mixte fournit à ses membres adhérents de la catégorie A, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable, lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

4.3 : <u>Prévention des difficultés économiques et financières</u> Le CGM06 doit fournir à ses adhérents une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.	**4.3 : <u>Prévention des difficultés économiques et financières</u>** Le CGM06 doit fournir à cette catégorie d'adhérents une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés.
4.4 : <u>Dématérialisation et télétransmission aux services de la DGFiP</u> L'OMGA a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant si cette mission n'a pas déjà été remplie par l'Expert-Comptable. Il doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.	**4.4 : <u>Dématérialisation et télétransmission aux services de la DGFiP</u>** L'OMGA a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre aux adhérents de la catégorie A, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant si cette mission n'a pas déjà été remplie par l'Expert-Comptable. Il doit recevoir mandat de ces adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.
4.5 : <u>Les contrôles</u> L'organisme mixte demande à ses adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un Examen Périodique de Sincérité (EPS) selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. Les contrôles annuels doivent être réalisés dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un EPS.	**4.5 : <u>Les contrôles</u>** L'organisme mixte demande à ces adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un Examen Périodique de Sincérité (EPS) selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. Les contrôles annuels doivent être réalisés dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un EPS. Cet examen est réalisé par le CGM06 qui analyse les pièces justificatives de ces adhérents dans les conditions

Cet examen est réalisé par le CGM06 qui analyse les pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q. de l'annexe II du CGI. Cet examen suit une méthode établie par l'organisme pour l'ensemble de ses adhérents. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par le CGM06 une fois l'EPS réalisé. L'organisme ne peut, en aucun cas, fournir ce document à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'organisme dans le cadre de cet examen. L'organisme mixte élabore pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du Centre de Gestion Multiprofessions. Le CGM06 assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle. Le Centre de Gestion Multiprofessions contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.	prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q. de l'annexe II du CGI. Cet examen suit une méthode établie par l'organisme pour les adhérents de catégorie A. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par le CGM06 une fois l'EPS réalisé. L'organisme ne peut, en aucun cas, fournir ce document à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'organisme dans le cadre de cet examen. L'organisme mixte élabore pour ces membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q du CGI. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du Centre de Gestion Multiprofessions. Le CGM06 assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle. Le Centre de Gestion Multiprofessions contrôle la capacité de ces adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.
4.6 : <u>Le compte-rendu de mission</u> L'OMGA est tenu d'adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.	**4.6 : <u>Le compte-rendu de mission</u>** L'OMGA est tenu d'adresser aux adhérents de la catégorie A un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.	Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.
	ARTICLE 4B : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ADHERENTS DE LA CATEGORIE B : Le CGM06 s'engage à réaliser les services choisis par l'adhérent dans les conditions normales d'exécution et selon le respect du règlement intérieur.
ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS DE L' ASSOCIATION Le CGM06 s'engage à : - vis-à-vis de l'Administration Fiscale : • se soumettre à un contrôle destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code Général des Impôts • l' informer des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Il doit fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D - faire figurer sur sa correspondance, et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément - souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités	**ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS DE L' OMGA** Le CGM06 s'engage à : - vis-à-vis de l'Administration Fiscale : • se soumettre à un contrôle destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code Général des Impôts • l'informer des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. • Il doit fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D - faire figurer sur sa correspondance, et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément - souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités - informer ses adhérents de la catégorie A dès réception de la notification d'une éventuelle décision de retrait de son agrément - ne pas sous-traiter pour ces adhérents les missions prévues à l'article 1649 quater E du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent

- informer ses adhérents dès réception de la notification d'une éventuelle décision de retrait de son agrément - ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent - exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel - s'abstenir d'indiquer aux membres adhérents, le nom de membre de l'Ordre ou de sociétés reconnues à l'Ordre, susceptibles de tenir, présenter ou surveiller leur comptabilité - tenir le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres adhérents qui demanderaient leur adhésion.	- exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel - s'abstenir d'indiquer aux membres adhérents, le nom de membre de l'Ordre ou de sociétés reconnues à l'Ordre, susceptibles de tenir, présenter ou surveiller leur comptabilité - tenir le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres adhérents qui demanderaient leur adhésion.
ARTICLE 7 : DUREE La durée de l'association est illimitée. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, le CGM06 deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra de décider du devenir du CGM06 et, éventuellement, de statuer sur la dissolution de ce dernier.	**ARTICLE 7 : DUREE** La durée de l'association est illimitée. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, le CGM06 deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents de la catégorie A. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra de décider du devenir du CGM06 et, éventuellement, de statuer sur la dissolution de ce dernier.
ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION Le Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet.	**ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION** Le Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet.

Il conclura avec l'Administration Fiscale, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, une convention précisant notamment le rôle de l'agent de l'administration fiscale chargé de lui apporter son assistance technique. Les modalités d'assistance et de contrôle des organismes mixtes de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II. Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de présentation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'Ordre ou les Sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les adhérents bénéficiaires, le CGM06 peut, avec l'accord des uns et des autres, mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces sociétés les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus. Le centre pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'au règles de secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.	Il conclura avec l'Administration Fiscale, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, une convention précisant notamment le rôle de l'agent de l'administration fiscale chargé de lui apporter son assistance technique. Les modalités d'assistance et de contrôle des organismes mixtes de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II. Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de présentation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'Ordre ou les Sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les adhérents bénéficiaires, le CGM06 peut, avec l'accord des uns et des autres, mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces sociétés les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus. Le centre pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles de secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue. Il pourra également déployer des actions via ses filiales éventuelles pour développer ses activités.
ARTICLE 9 : MEMBRES L'association comprend : 1) a) **Les Membres fondateurs :** les personnes physiques ou morales membres de l'Ordre des Experts-Comptables ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article I de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont participé à la fondation de l'association en qualité de **MEMBRES FONDATEURS.**	**ARTICLE 9 : MEMBRES** Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'association : 1) a) **Les Membres fondateurs :** les personnes physiques ou morales membres de l'Ordre des Experts-Comptables ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article I de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont participé à la fondation de l'association en qualité de **MEMBRES FONDATEURS.** Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un Expert-Comptable nommé par l'Ordre des Experts-Comptables et correspondant du CGM06. Cette cooptation sera validée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de telle sorte que l'effectif du collège, réparti entre Membres Fondateurs et Membres Fondateurs Associés, reste équitable. 1) b) **Les Membres fondateurs associés :** les personnes morales, autres que les sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer cette profession, qui ont l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article I de la loi susvisée du 27 décembre 1974 : - La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE COTE D'AZUR (CCI NCA), ou toute entité départementale qui s'y substituerait 20, boulevard Carabacel - 06000 NICE - L'UNION POUR L'ENTREPRISE DES ALPES-MARITIMES (UPE 06), Cap Var - entrée C2 - Avenue Guynemer – 06700 Saint Laurent Du Var - ou de Membres Associés. Celles-ci doivent désigner une personne physique pour les représenter. Les membres fondateurs forment le premier collège de l'association. 2) **Les Membres correspondants** : les Experts-Comptables et les sociétés reconnues par l'Ordre qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, présentent ou surveillent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés au 3) ci-après et qui ont adhéré à l'association en qualité de **MEMBRES CORRESPONDANTS.** Ils forment le deuxième collège de l'association. 3) **Les Membres adhérents bénéficiaires :** - Les personnes physiques et morales ou groupements assimilés, ayant la qualité de	Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un Expert-Comptable nommé par l'Ordre des Experts-Comptables et correspondant de l'OMGA. Cette cooptation sera validée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de telle sorte que l'effectif du collège, réparti entre Membres Fondateurs et Membres Fondateurs Associés, reste équitable. 1) b) **Les Membres fondateurs associés :** les personnes morales, autres que les sociétés reconnues par l'Ordre des Experts- Comptables comme pouvant exercer cette profession, qui ont l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article I de la loi susvisée du 27 décembre 1974 : - La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE COTE D'AZUR (CCI NCA), ou toute entité départementale qui s'y substituerait 20, boulevard Carabacel - 06000 NICE - L'UNION POUR L'ENTREPRISE DES ALPES-MARITIMES (UPE 06), Cap Var - entrée C2 - Avenue Guynemer – 06700 Saint Laurent Du Var - ou de Membres Associés. Celles-ci doivent désigner une personne physique pour les représenter. Les membres fondateurs forment le premier collège de l' OMGA. 2) **Les Membres correspondants** : les Experts-Comptables et les sociétés reconnues par l'Ordre qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, présentent ou surveillent la comptabilité d'un ou de plusieurs adhérents toutes catégories confondues et qui ont adhéré à l'association en qualité de **MEMBRES CORRESPONDANTS.** Ils forment le deuxième collège de l'association. 3) **Les Membres adhérents bénéficiaires :** - Les personnes physiques et morales ou groupements assimilés de la catégorie A, ayant la qualité de commerçant ou d'artisan et inscrits au Registre du Commerce ou immatriculés au Registre des Métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pour bénéficier de l'assistance prévue dans les textes et les statuts - Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices de la catégorie A imposés dans la

commerçant ou d'artisan et inscrits au Registre du Commerce ou immatriculés au Registre des Métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pour bénéficier de l'assistance prévue dans les textes et les statuts ; - Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue dans les textes et les statuts. Ils forment le troisième collège de l'association.	catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue dans les textes et les statuts - Les membres adhérents de la catégorie B Ils forment le troisième collège de l'association.
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE ADHERENTS BENEFICIAIRES Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9-3° ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser, chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité. Elles sont signées par le demandeur et adressées à l'organisme agréé. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations. Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de	**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE ADHERENTS BENEFICIAIRES** **11.1 : Adhésion** Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9-3° ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser, chaque année, le montant d'une cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, la catégorie à laquelle il est affecté, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité. Elles sont signées par le demandeur et adressées à l'organisme agréé. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

l'organisme sous forme dématérialisée. Le cas échéant il sera précisé si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Ce registre est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale. Le motif entraînant la perte de la qualité d'adhérent bénéficiaire (décès, démission, radiation, exclusion) est porté sur le registre. L'adhésion implique, pour tous les membres : - l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation - l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise - l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises - l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger.	Les admissions des adhérents de la catégorie A sont enregistrées sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Le cas échéant il sera précisé si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Ce registre est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale. Le motif entraînant la perte de la qualité d'adhérent bénéficiaire (décès, démission, radiation, exclusion) est porté sur le registre. L'adhésion des adhérents de la catégorie B est libre, et fait l'objet d'un enregistrement à réception du document sur un registre à part. L'adhésion au CGM06 implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur de celui-ci. **11.2 : Obligations des adhérents de la catégorie A :** L'adhésion implique, pour ces membres : - l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation - l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise - l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises - l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires,

Ainsi, les copies de ces déclarations sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent. - l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E et H du code général des impôts - d'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement - d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association mixte agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes : a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'association agréée et reproduisant le texte suivant : " Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom ". b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au a), ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.	de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de ces déclarations sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge du dossier de l'adhérent. - l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E et H du code général des impôts - d'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement - d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association mixte agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes : a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'association agréée et reproduisant le texte suivant : " Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom ". b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au a), ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles. Les organismes mixtes portent les obligations définies aux a et b à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci informent par écrit l'association à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations : - de prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur.

Les organismes mixtes portent les obligations définies aux a et b à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci informent par écrit l'association à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations : - de prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur. L'adhésion implique, pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices : - l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants - l'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat - en ce qui concerne les adhérents, non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies - pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.	L'adhésion implique, pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices : - l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants - l'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat - en ce qui concerne les adhérents, non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies - pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés. En cas de manquement grave ou répété aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent bénéficiaire, relevant de l'article 1649 quater C ou 1649 quater F, sera exclu de l'organisme, dans les conditions prévues au 4° de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur. **11.3 : Obligations des adhérents de la catégorie B :** Les obligations des adhérents de la catégorie B sont définies dans le règlement intérieur ou par circulaire en fonction de la nature des prestations que leur fournit le CGM06.

En cas de manquement grave ou répété aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent bénéficiaire, relevant de l'article 1649 quater C ou 1649 quater F, sera exclu de l'organisme, dans les conditions prévues au 4° de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.	
ARTICLE 12 : COTISATIONS Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année, dans le mois qui suit l'appel de cotisation. Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente. Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur. Le montant des cotisations est identique à l'intérieur de chacune des catégories de membres, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée. L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater	**ARTICLE 12 : COTISATIONS** Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année, dans le mois qui suit l'appel de cotisation. Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente. Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur. **Pour les adhérents de la catégorie A** Le montant des cotisations est identique à l'intérieur de chacune des catégories de membres, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée. L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%. Le CGM06 peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent en cas de surcoût pour le centre (exemples : formation nécessitant la location d'un

F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%.	matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire de services extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent…). Lorsque l'adhérent le demande, l'élaboration des liasses fiscales et sociales, et les audits techniques, peuvent faire l'objet de facturation distincte. **Pour les adhérents de la catégorie B :** Les cotisations peuvent être modulées en fonction de critères définis librement par le conseil d'administration. De façon générale, des prestations complémentaires peuvent être facturées par le CGM06 indépendamment de la cotisation.
ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE La qualité de membre du CGM06 se perd en cas de : 1) décès 2) démission 3) perte de la qualité ayant permis l'inscription 4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par la commission ad hoc, émanation du Conseil d'Administration, pour : - non-paiement de la cotisation ou de toute facture - motifs graves - non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus, s'il s'agit d'un membre adhérent, imposé d'après son bénéfice réel. Le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne aura été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau ou, la ou les personnes qui en auront reçu délégation, pour fournir toutes explications utiles à sa défense.	**ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE** La qualité de membre du CGM06 se perd en cas de : - décès - démission - perte de la qualité ayant permis l'inscription - exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture - , exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou par la commission ad hoc, émanation du Conseil d'Administration, pour motifs graves, et, s'il s'agit d'un adhérent de la catégorie A imposé d'après son bénéfice réel, pour non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus. Le membre intéressé, aura été invité préalablement, par lettre recommandée ou par mail sécurisé, à se présenter devant le Bureau ou, la ou les personnes qui en auront reçu délégation, pour fournir toutes explications utiles à sa défense. L'instance disciplinaire n'a pas à justifier sa décision à l'adhérent. Le membre de la catégorie A peut se retirer de l'association à tout moment, en versant la cotisation échue ainsi que celle de l'année en cours ? Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.
ARTICLE 14 : RECETTES Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir	**ARTICLE 14 : RECETTES**

de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs. Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent : - le montant des cotisations de ses adhérents - les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées - les dons et legs - les subventions qui pourraient lui être accordées - accessoirement des recettes publicitaires - toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi. Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels. Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.	Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs. Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent : - le montant des cotisations de ses adhérents - les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées - les dons et legs - les subventions qui pourraient lui être accordées - accessoirement des recettes publicitaires - les dividendes de ses filiales et participations éventuels - toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi. Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels. Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES L'Assemblée, tant pour les domaines Ordinaire qu'Extraordinaire pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être consultée par correspondance ou par voie dématérialisée. Si l'assemblée est consultée par correspondance, les bulletins sont à renvoyer par courrier, conformément à la procédure garantissant le secret du vote établi par le Conseil d'Administration, à l'adresse du siège social de l'association. Ils doivent être adressés dans un délai nécessaire pour parvenir au plus tard la veille du jour fixée pour le dépouillement. Le dépouillement a lieu devant deux scrutateurs au moins. Ils établissent la liste	**TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES** L'Assemblée, tant pour les domaines Ordinaire qu'Extraordinaire pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être consultée par correspondance ou par voie dématérialisée. Si l'assemblée est consultée par correspondance, les bulletins sont à renvoyer par courrier, conformément à la procédure garantissant le secret du vote établi par le Conseil d'Administration, à l'adresse du siège social de l'association. Ils doivent être adressés dans un délai nécessaire pour parvenir au plus tard la veille du jour fixée pour le dépouillement. Le dépouillement a lieu devant deux scrutateurs au moins. Ils établissent la liste des votants pour l'appréciation des conditions de quorum.

des votants pour l'appréciation des conditions de quorum. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.	Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par lui-même et le Président.